



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté relatif aux tarifs des taxis dans le département des BOUCHES-DU-RHONE -ANNÉE 2017-

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.410-1 et L.410-2;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.112-1 à L.112-3 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.1112-9, L.3120-1 à L.3120-5, L.3121-1 à 6, L.3121-9 à 12, L.3124-1 à 5, R.3120-1 et R.3120-2, D.3120-3, R.3120-4, R3120-6 à R3120-8, R3121-1 à R3121-22 et R.3124-1 à R.3124-3;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.314-1 et L.314-14 ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001, relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015, relatif aux tarifs des courses de taxis ;

Vu le décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983, relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001, relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répétiteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013, relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L.3121-11 du code des transports;

Vu les arrêtés ministériels du 2 novembre 2015 et 3 décembre 2015, relatifs aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015, relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2016 fixant les modalités d'application du titre II du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010 fixant l'adresse postale prévue par le dispositif de réclamation relatif aux notes des courses de taxis;

Vu l'arrêté préfectoral DDPP n° 13-2016-02-08-011 du 8 février 2016, relatif aux tarifs des taxis dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches du Rhône ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis du département des BOUCHES-DU-RHONE, tels que définis par les articles L.3121-1 à 12 du code des transports

Article 2 : Les prix maximums, toutes taxes comprises, de location des taxis dans le département des BOUCHES-DU-RHONE ne peuvent être supérieurs à la somme des éléments suivants :

- totalisation apparaissant en fin de course au compteur horokilométrique dont les conditions d'utilisation sont prévues à l'article 8, titre II du présent arrêté ;
- suppléments éventuels prévus à l'article 5.

Ces prix constituent des maximums de tarification pour l'année en cours. Des prix inférieurs à la somme des éléments cités ci-dessus peuvent être régulièrement pratiqués.

TITRE I :

TARIFS APPLICABLES

Article 3 : Définition des tarifs

TARIF A : Course de jour avec retour en charge à la station, de 7h à 19h.

TARIF B : Course de nuit avec retour en charge à la station, de 19h à 7h les jours de la semaine, et toute la journée des dimanches et jours fériés.

TARIF C : Course de jour, avec retour à vide à la station, de 7h à 19h.

TARIF D : Course de nuit, avec retour à vide à la station, de 19h à 7h les jours de la semaine, et toute la journée des dimanches et jours fériés.

TABLEAU SYNOPTIQUE D'UTILISATION DES TARIFS

COURSE AVEC RETOUR EN CHARGE	EN TOUS LIEUX
de 7 h à 19 h	A
de 19 h à 7 h	B
Dimanches et jours fériés	
COURSE AVEC RETOUR A VIDE	EN TOUS LIEUX

de 7 h à 19 h	C
de 19 h à 7 h	D
Dimanches et jours fériés	

En cas de changement de tarif pendant la course, le conducteur doit indiquer à son client l'instant où la période de jour ou de nuit cesse.

Article 4 : Valeur des tarifs applicables aux taxis des communes du département des **BOUCHES-DU-RHONE**

PRISE EN CHARGE : 2,00 Euro dans tous les cas.

Elle inclut les premiers mètres ou les premières secondes correspondant à **0,1 Euro** de chute au compteur, selon le tarif utilisé. Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme susceptible d'être perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à **7,00 Euro** suppléments inclus.

TARIF A : 0,86 Euro le kilomètre, soit une chute de **0,1 Euro** tous les **116,28 mètres**.

TARIF B : 1,11 Euro le kilomètre, soit une chute de **0,1 Euro** tous les **90,09 mètres**.

TARIF C : 1,72 Euro le kilomètre, soit une chute de **0,1 Euro** tous les **58,14 mètres**.

TARIF D : 2,22 Euro le kilomètre, soit une chute de **0,1 Euro** tous les **45,05 mètres**.

TARIF HORAIRE : 28,00 Euro l'heure d'attente ou de marche lente, soit une chute de **0,10 Euro** toutes les **12,86 secondes**.

TABLEAU SYNOPTIQUE DES VALEURS DES TARIFS

TARIF	VALEUR En Euros	CHUTES DE 0,10 EUROS TOUS LES :
AVEC RETOUR EN CHARGE		
A	0,86	116,28 mètres
B	1,11	90,09 mètres
AVEC RETOUR A VIDE		
C	1,72	58,14 mètres
D	2,22	45,05 mètres
TARIF HORAIRE	28,00	12,86 secondes

Article 5 : Les suppléments

Les seuls suppléments susceptibles d'être perçus sont limités aux éléments ci-dessous :

- **Bagages à main et autres bagages légers dans l'habitacle : gratuit**
- **Bagages de plus de 5 kg et dont l'encombrement nécessitent d'être confiés au conducteur pour être entreposés dans le coffre : 1,60 Euro** (maximum autorisé).
- **A partir de la quatrième personne adulte transportée : 1,00 Euro** (maximum autorisé).

- **Transport d'animal : 0,60 Euro** (maximum autorisé).

Conformément à l'article L.1112-9 du Code des transports, les modalités d'accès aux transports collectifs des chiens accompagnant les personnes handicapées sont fixées par l'article [88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987](#) portant diverses mesures d'ordre social et par l'article L. 211-30 du code rural et de la pêche maritime. Aux termes de ces dispositions, il est interdit aux taxis de refuser la présence des chiens guides d'aveugle ou d'assistance dispensés du port de la muselière dans les transports ou d'appliquer un tarif additionnel au titre de cette présence.

Article 6 : Montant des droits de péage

Les droits de péage qui ne sont pas des suppléments sont facturés sans majoration en sus aux clients, pour le parcours en charge exclusivement, s'ils ne souhaitent pas l'acquitter eux-mêmes.

En cas d'emprunt d'un tronçon à péage obtenu après accord express du client, le taxi devra informer préalablement le client que les frais de péage seront à sa charge. Il est admis que le mot « péage » soit imprimé sur la note. Le montant du tarif péage ne doit pas apparaître comme une composante de la course ou du détail du prix et doit figurer de manière séparée des autres mentions obligatoires (méthode du « bas-de-facture »).

Toute autre mention ou terme est interdit.

TITRE II :

MESURES DE PUBLICITE

Article 7 : Affichage dans le véhicule

Conformément à l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015, les exploitants de taxis apposeront obligatoirement dans la partie arrière du taxi, une affiche (15x21 cm minimum) directement visible du client transporté et en caractères très lisibles, les mentions suivantes :

- 1° Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- 2° Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- 3° L'information selon laquelle quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme minimale, susceptible d'être perçue, supplément inclus ne peut dépasser 7,00€ ;
- 4° Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- 5° L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- 6° La mention « quel que soit le montant du prix de la course, le consommateur peut régler la course par carte bancaire » ;
- 7° L'adresse définie par arrêté préfectoral, à laquelle peut être adressée une réclamation.

Cette affiche sera traduite en langue anglaise.

Article 8 :

Sans préjudice des mesures de police et des obligations fixées par les autorités compétentes en contrepartie du droit de stationnement sur le domaine public ou par la réglementation de la profession, les exploitants et conducteurs de taxis sont tenus d'appliquer les mesures accessoires ci-après :

1. Utilisation de compteurs horokilométriques d'un modèle agréé par l'administration, aménagés de façon à enregistrer les tarifs horokilométriques du présent arrêté et d'un terminal de paiement électronique, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L.314-14 du code monétaire et financier. Il fournit sans tarder sur support papier ou sur un autre support durable au client les informations relatives à cette opération.

2. Utilisation obligatoire du compteur horokilométrique à l'occasion de chaque course, mis en fonctionnement au démarrage du véhicule avec le client à bord, mis en dû à la fin de la course et véhicule à l'arrêt. A tout moment, les indications obligatoires (prix à payer, positions de fonctionnement) doivent pouvoir être lues facilement de sa place par l'utilisateur, de jour comme de nuit. A cet effet, le compteur horokilométrique doit être positionné dans le véhicule suivant les prescriptions de l'installateur agréé reproduites sur le carnet métrologique.

Dans le cas d'une course préalablement commandée dont la prise en charge est hors station, il pourra être admis un tarif dit « d'approche » en utilisant le tarif « A » la journée et le tarif « B » la nuit à partir de la station la plus proche du lieu de la prise en charge. La facturation de la course « d'approche » peut faire l'objet d'une remise totale ou partielle.

Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, le prix d'un transport en taxi commandé à distance doit être indiqué de façon précise au consommateur, par tout moyen faisant preuve, avant conclusion du contrat. Constitue une technique de communication à distance au sens de cet arrêté toute technique permettant au consommateur, hors des lieux habituels de réception de la clientèle, de commander ou de demander la réalisation d'une prestation de transport.

3. Installation et mise en fonctionnement d'un dispositif répéteur lumineux extérieur de tarifs qui s'illumine en vert uniquement lorsque le taxi est libre sur sa commune de rattachement et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé. En dehors des cas précités, la position de fonctionnement du lumineux sera en indication « à payer », position dans laquelle le prix du trajet réalisé est indiqué et où au moins le calcul du prix à la durée est désactivé.

Il est fixé en partie avant du toit du taxi, perpendiculairement à l'axe de la marche du véhicule. Il doit porter sur sa face avant la mention « TAXI » en partie haute du dispositif lumineux et l'indication de la commune de rattachement en lettres capitales et peut porter sur sa face arrière un numéro de téléphone. L'indication des lettres indiquant les différents tarifs doit être éclairée de manière automatique et non ambiguë. Cette indication doit être nettement visible de jour comme de nuit, quelles que soient les conditions d'ambiance lumineuse. Son installation doit permettre une lecture aisée des indications qui ne doivent pas être cachées à la vue d'un observateur extérieur, que ce soit par le système de support du répéteur ou par tout autre accessoire.

4. utilisation d'une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer. Cette note est remise au client avant tout paiement.

5. Indication, sous forme d'un autocollant autodestructible, non repositionnable, rectangulaire de 140 millimètres de longueur sur 85 millimètres de largeur, de couleur noire, du mot TAXI, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement, apposé au véhicule, visible de l'extérieur, dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous :

- Les mentions inscrites horizontalement sur cette plaque doivent être réalisées en découpe négative et en police de caractères « ARIAL GRAS » inaltérables.

- La hauteur des lettres, de couleur blanche pour le nom de la commune doit être de 15 millimètres, la largeur du trait minimum étant de 3 millimètres. Pour les communes en nom composé, l'utilisation de deux lignes est autorisée.

- La hauteur des lettres, de couleur jaune pour le mot « TAXI » doit être de 15 millimètres, la largeur du trait minimum étant de 3 millimètres.

- La hauteur des chiffres composant le numéro de l'autorisation de stationnement doit être de 25 millimètres. Les numéros comportant un seul chiffre devront être précédés du chiffre 0.

Cette signalétique devra être apposée à l'arrière gauche et droit, à l'extérieur du véhicule, de telle sorte qu'elle soit positionnée au point de rencontre d'une ligne verticale partant de l'axe des roues arrières et d'une ligne horizontale établie au-dessus de la partie inférieure des vitres arrières.

Toute signalétique endommagée devra faire l'objet d'un remplacement sans délai.

6. Toute prestation de course de taxi doit faire l'objet dès qu'elle a été rendue et avant paiement du prix, de la délivrance d'une note pour toute course d'un montant égal ou supérieur à **25,00 Euros**, en application des dispositions de l'arrêté ministériel n° 83.50/A du 3 octobre 1983 complétées par l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi.

7. La note est établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client lorsqu'elle est obligatoire. En dessous de cette somme, la délivrance est facultative sauf si le client la demande. Le double est conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

7.1 La note est établie dans les conditions suivantes :

1°- Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R.3121-1 du code des transports Doivent être imprimés sur la note :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule du taxi ;
- e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation ;

Pour les taxis de la ville de Marseille:

Ville de Marseille
Direction du Contrôle des voitures Publiques
45 avenue aviateur Lebrix
13233 Marseille Cedex 20.

Pour les taxis du département hors ville de Marseille:

Préfecture des Bouches-du-Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP)
22 rue Borde
13285 Marseille Cedex 08.

- f) Le montant de la course minimum ;
 - g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;
- 2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :
- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises qui inclut les suppléments ;
 - b) Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) »
- 3° A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :
- a) Le nom du client ;
 - b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Article 9: L'autorisation de stationnement mentionnée à l'[article L. 3121-1](#) du code des transports permet aux conducteurs de taxis d'arrêter leur véhicule, de le stationner ou de le faire circuler sur la voie ouverte à la circulation publique en quête de clientèle dans le ressort de l'autorisation défini par l'autorité compétente. En dehors du ressort de l'autorisation de stationnement, les conducteurs de taxis sont soumis à l'[article L. 3120-2](#) du même code, notamment s'agissant de la prise en charge de la clientèle sur la voie ouverte à la circulation publique sous réserve de justification d'une réservation préalable apportée par la production d'un support papier ou électronique comportant obligatoirement les informations mentionnées ci-après :

- nom ou dénomination sociale et coordonnées de la société exerçant l'activité d'exploitant de taxis ;
- numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;
- nom et coordonnées téléphoniques du client sollicitant une prestation de transport ;
- date et heure de la réservation préalable effectuée par le client ;
- date et heure de la prise en charge souhaitées par le client ;
- lieu de prise en charge indiqué par le client.

Le conducteur est tenu de présenter ce justificatif à toute demande des agents chargés des contrôles. La durée maximale de stationnement précédant l'heure de prise en charge souhaitée par le client est fixée à une heure.

Article 10 :

La lettre « **Q** » **de couleur rouge** devra être apposée sur le cadran du taximètre.

Article 11 :

Les dispositions de l'Arrêté Préfectoral DDPP n° 13-2016-02-08-011 du 8 février 2016 sont abrogées.

Article 12 :

Dès publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, un délai de deux mois est laissé aux chauffeurs pour modifier leur compteur.

Le supplément pour la prise en charge de bagages majoré par rapport à 2016 ne peut être appliqué par le taxi avant la modification de la table tarifaire du taximètre.

Article 13 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- les Sous-préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, Arles et Istres,
- le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- le Directeur Départemental de la protection des populations,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Départemental des Finances Publiques des Bouches-du-Rhône,
- les Maires du département,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 3 février 2017

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
David COSTE